



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant agrément n° **PR8300030 D**, délivré à la société PURFER, pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) à Pignans

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2712 relative aux installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 (centres VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de tri, traitement de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage, situées Zone Artisanale La Lauve, 83790 Pignans, par la société Compactage Varois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 février 2017, délivré à la société Valerio et Compagnie ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28 juillet 2021, la SAS PURFER succédant à la société Valerio et Compagnie ;

Vu la demande d'agrément, datée du 29 juin 2023, présentée par la société PURFER pour l'exploitation d'un centre VHU pour ses installations, situées Zone Artisanale La Lauve à Pignans ;

Vu le rapport du 10 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, proposant la délivrance de l'agrément précité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 13 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'agrément de la société PURFER présente l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société PURFER, dont le siège social est situé 45 route de Saint-Bonnet de Mure, 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, est agréée pour exploiter un centre VHU, SIRET 332 628 171 00529, sis, Zone artisanale La Lauve à Pignans.

Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément est délivré sans limite de validité à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En outre, le numéro d'agrément sera affiché de façon visible à l'entrée de l'exploitation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Pignans, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Pignans, au sous-préfet de Brignoles et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

**21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

**Cahier des charges joint à l'agrément  
délivré à la société PURFER, centre VHU à PIGNANS**

Le cahier des charges mentionné à l'article R543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

